

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :**

Latin American Equity Fund

**Identifiant d'entité juridique :**

213800L5S3HWPA12AY26

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment met en avant des caractéristiques environnementales en ciblant des émissions de gaz à effet de serre (GES) plus satisfaisantes et en aidant les sociétés détenues par le Compartiment qui sont considérées comme de gros émetteurs de GES à mettre en place des plans de transition crédibles vers la neutralité carbone\*, en investissant dans des sociétés qui ne sont pas considérées comme de gros émetteurs de GES, ainsi qu'en excluant les investissements dans certains secteurs ou secteurs d'activité, comme décrit à la section sur la stratégie d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

*\*Le Gestionnaire d'investissement par délégation considère les « gros émetteurs de GES » comme des sociétés qui émettent l'équivalent de 1 000 tonnes de CO2 par million d'USD de chiffre d'affaires annuel ou plus, ou des sociétés qui font partie de l'un des secteurs suivants : matériaux de construction, pétrole et gaz, acier, aviation, production d'énergie. Cette définition sera révisée tous les ans par le Gestionnaire d'investissement par délégation.*

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a défini les attentes, telles que décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement, concernant la communication des chiffres des émissions de GES et le respect, par les gros émetteurs de GES, de leurs engagements à mettre en œuvre des plans de transition crédibles pour la neutralité carbone, dans un délai prédéterminé.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation contrôlera et, chaque année, rédigera un rapport sur la conformité du Compartiment par rapport à ces attentes. Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont les suivants :

- Proportion de sociétés détenues dans le portefeuille considérées comme des gros émetteurs de GES et qui communiquent des données sur les émissions de GES conformément à une norme internationalement reconnue ;
- Proportion de sociétés détenues dans le portefeuille considérées comme des gros émetteurs de GES et qui s'engagent à atteindre la neutralité carbone avant 2050 ;
- Proportion de sociétés détenues dans le portefeuille considérées comme des gros émetteurs de GES et engagées dans un plan de neutralité carbone, vérifié par un tiers reconnu à l'échelle internationale ; et
- Proportion de sociétés détenues dans le portefeuille qui sont considérées comme des gros émetteurs de GES et qui adhèrent à leurs plans crédibles de neutralité carbone, en communiquant les investissements et les actions de gestion alignés sur le plan et/ou les données sur les émissions relatives aux émissions de GES, au moins sur une base annuelle.

Pour les sociétés à forte émission de GES qui ne répondent pas à chacun des critères ci-dessus, le Gestionnaire par délégation surveillera l'alignement de ces sociétés avec les attentes décrites dans la section Stratégie d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

S/O

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

S/O

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

S/O

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

S/O

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives suivantes sont prises en compte pour les investissements du Compartiment qui sont classés comme gros émetteurs de GES :

- les émissions de GES ;
- l'empreinte carbone ; et
- l'intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements.

Lorsque des incidences négatives importantes sont identifiées, le Gestionnaire d'investissement par délégation coopérera directement avec la direction de la société s'il estime qu'il y a une chance significative d'influencer positivement le comportement d'une société et/ou exercera des droits de vote par procuration dans le but de faire changer les pratiques.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du Compartiment dans son ensemble sera publiée chaque année dans le rapport annuel, conformément aux exigences de l'Article 11 du Règlement SFDR.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre de l'étape d'analyse fondamentale de son processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement par délégation emploie une approche cohérente, appliquée en continu, afin d'évaluer les caractéristiques environnementales et sociales des sociétés à l'aide d'informations qualitatives diverses et des données disponibles. Il n'y aura pas de dépendance mécanique aux notes et scores ESG externes.

### Exclusions

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés directement impliquées dans les activités commerciales suivante (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement par délégation) :

- la production de pétrole brut à partir de sables bitumineux ;
- la fabrication et la production d'armes controversées (y compris les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel) ; et
- la fabrication et la production d'armes nucléaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement par délégation) tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production, de la distribution ou de la fourniture de produits du tabac.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique.

Au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des exclusions supplémentaires à sa stratégie s'il estime qu'elles sont compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. Ces modifications seront publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement au fur et à mesure de leur mise en œuvre, puis mises à jour dans le présent Prospectus à la prochaine occasion disponible.

#### Stratégie d'engagement

En outre, le Gestionnaire d'investissement par délégation coopère avec la direction des entreprises fortement émettrices de GES détenues dans le Compartiment afin de s'assurer que ces sociétés :

- communiquent de manière transparente sur les chiffres de leurs émissions de GES conformément à une norme internationalement reconnue dans un délai de 2 ans à compter de janvier 2022, ou à partir du moment où la société est incorporée dans le Compartiment, selon la dernière éventualité ;
- s'engagent, dans un délai de 3 ans à compter de janvier 2022, ou à compter de la date d'incorporation de la société dans le Compartiment, selon la dernière éventualité, à atteindre la neutralité carbone avant 2050 ;
- s'engagent à mettre en œuvre un plan de neutralité carbone vérifié par une organisation reconnue à l'échelle internationale dans les 4 ans à compter de janvier 2022, ou à compter de la date d'incorporation de la société dans le portefeuille, selon la dernière éventualité ; et
- appliquent scrupuleusement leur plan de neutralité carbone, en communiquant de manière transparente, au moins une fois par an, sur les investissements et les actions effectués, ceux-ci devant être conformes au plan et/ou aux données relatives aux émissions de GES.

Les investissements du Compartiment feront l'objet d'un suivi continu par le Gestionnaire d'investissement par délégation. Une participation peut être vendue pour diverses raisons, mais en particulier, s'il est déterminé que le dossier d'investissement pour cette participation a été fragilisé ou si elle n'est plus conforme à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Ces ventes auront lieu sur une période déterminée par le Gestionnaire d'investissement par délégation, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

#### ● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement par délégation veillera à ce que les investissements du Compartiment restent conformes aux caractéristiques environnementales mises en avant. Toute déviance par rapport à ces attentes constituera un motif de vente d'une participation.

Dans le cadre du processus de sélection des titres, le Gestionnaire d'investissement par délégation applique de manière contraignante les caractéristiques environnementales promues, à savoir la communication des données relatives aux émissions de GES et les engagements de neutralité carbone, comme décrit ci-dessus, aux participations du portefeuille du Compartiment qui sont considérées comme des gros émetteurs de GES.

Ce critère ne s'applique pas aux investissements de la catégorie « #2 Autres » du Compartiment. Vous trouverez plus de détails dans la question sur l'allocation d'actifs prévue ci-dessous.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans certains secteurs ou placements, comme indiqué plus haut.

#### ● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

S/O

#### ● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Gestionnaire d'investissement par délégation suit un cadre d'investissement interne pour analyser les risques de gouvernance et les inquiétudes liées aux sociétés en portefeuille. Cette politique est basée sur des principes et des directives de gouvernance largement acceptés.

Les bonnes pratiques en matière de gouvernance sont prises en compte dans le cadre du questionnaire ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement par délégation. L'accent est mis sur la structure de l'actionnariat et de la propriété, la composition, l'indépendance et la diversité du conseil

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

d'administration, les opérations avec des parties liées, la gestion, la communication et la transparence financière. Ces centres d'attention peuvent évoluer au fil du temps.

Pour le Compartiment, l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance fait partie de l'analyse fondamentale approfondie que le Gestionnaire d'investissement par délégation effectue sur les sociétés en portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement par délégation tient compte, entre autres, de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.

Lorsqu'un problème de gouvernance préjudiciable aux intérêts de la société émettrice et/ou de ses investisseurs est identifié, le Gestionnaire d'investissement par délégation s'engagera directement auprès de la direction de la société, exercera ses droits de vote ou, en fin de compte, cédera ses parts dans la société individuelle ou évitera celle-ci.



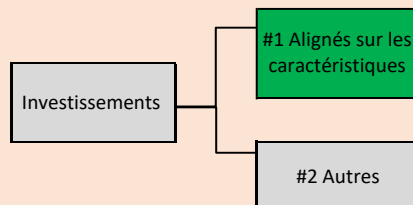
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment (c'est-à-dire « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ») est de 51 % de ses actifs.

Les informations sur les investissements restants, leur objectif et les éventuelles garanties environnementales ou sociales minimales appliquées sont présentées dans la section ci-dessous intitulée « Quels investissements sont inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Le Gestionnaire par délégation applique les caractéristiques environnementales promues, à savoir la communication des émissions de GES et les engagements de neutralité carbone, aux participations du portefeuille du Compartiment qui sont considérées comme des gros émetteurs de GES, conformément aux critères contraignants décrits dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » dans la sous-section intitulée « Stratégie d'engagement ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
S/O



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs du Compartiment.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>27</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

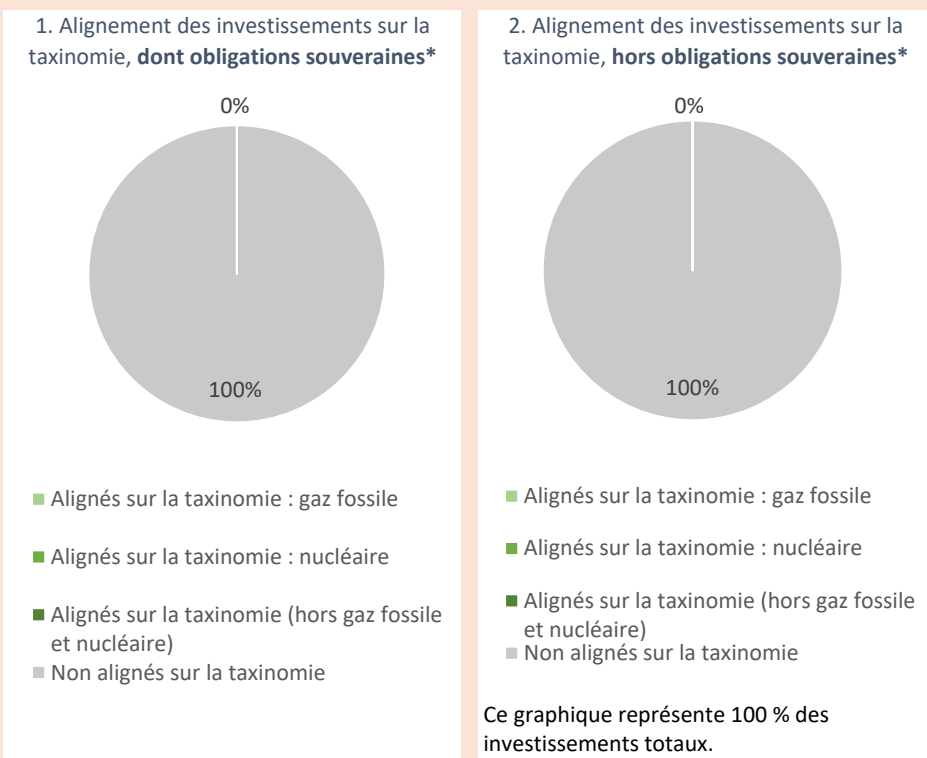
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

<sup>27</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique indique l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0 % des actifs du Compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

À l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR ou du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs du Compartiment.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

S/O



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » est composée de :

- Investissement direct dans des émetteurs à fort niveau de GES qui ne sont pas encore alignés sur les caractéristiques E/S ; et
- Investissements tels que décrits dans la politique d'investissement du Compartiment, qui soutiennent l'objectif financier et les autres activités de gestion du Compartiment, tels que :
  - o Produits dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille ;
  - o Les liquidités détenues à des fins de liquidité en tant qu'actifs accessoires, dépôts et instruments du marché monétaire ;
  - o les actions ou parts d'autres fonds et fonds négociés en bourse dans lesquels le Gestionnaire d'investissement par délégation n'a pas un contrôle direct sur les investissements sous-jacents.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée, mais de bonnes pratiques de gouvernance sont appliquées à tous les investissements directs. De tels investissements ne représenteront généralement pas une proportion importante du portefeuille du Compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S/O

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S/O



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://ninetyone.com/srd>